

Avis au Personnel Administratif, Technique et Agents de Service (ATS) de L'université

Il est porté à la connaissance du personnel administratif, technique et agents de service (ATS) de l'Université, que dans le cadre de l'exécution du Plan de Gestion des Ressources Humaines de l'Exercice 2023, des postes de promotion par voie d'examens professionnels sont ouverts pour l'accès aux grades suivants :

Grades	Nbre de Postes Ouverts	Mode de Promotion	Les Conditions Statutaires
Conservateur de Bibliothèques Universitaires	01	Examens Professionnels	Parmi les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 70/2)
Administrateur Conseiller	01		Parmi les administrateurs principaux justifiant de sept années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 22/1 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)
Ingénieur Principal en Informatique	03		Parmi les ingénieurs d'Etat en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 modifié et complété article 109/2)
Administrateur Principal	04		Parmi les administrateurs et les administrateurs analystes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 20/3 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)
Intendant Universitaire Principal	03		Parmi les intendants universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 108/1)
Ingénieur Principal des Laboratoires Universitaires	02		Parmi les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 23/2)
Documentaliste-Archiviste Principal	01		Parmi les documentalistes -archivistes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 182/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)
Attaché de Bibliothèques Universitaires de Niveau 2	03		Parmi les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 68/2)
Attaché de Bibliothèques Universitaires de Niveau 1	03		Parmi les assistants de bibliothèques universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 66/2)
Documentaliste-Archiviste	02		Parmi les assistants documentaliste archivistes et assistants documentaliste archivistes principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 180/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)
Administrateur	02		Parmi les attachés principaux d'administration et les assistants administrateurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 18/3 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)
Assistant Administrateur	05		Parmi les attachés Principaux d'administration, Comptables Administratifs Principaux et les Secrétaires Principaux de Direction justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 16/280 article 26 quater /2).
Animateur Universitaires Principal	02		Parmi les animateurs universitaires de niveau 2 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 97/2)
ingénieur Principal en Statistique	01		Parmi les ingénieurs d'Etat en statistique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 148/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)
Assistant Ingénieur de Niveau 2 en Informatique	04		Parmi les assistants ingénieurs de niveau 1 en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 16/280 article 115 septies/2)
Assistant Ingénieur de Niveau 1 en Informatique	03		Parmi les techniciens supérieur en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 16/280 article 115 quinquies/2).
Technicien Supérieur en Informatique	02		Parmi les techniciens en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 121/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)
Attaché d'Administration	01	Parmi les Agents Principaux d'Administration justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 30/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)	

Les Fonctionnaires remplissant les conditions statutaires et désirant participer aux examens professionnels sont invités à formuler leurs demandes de participation et les adresser à Monsieur le Recteur de l'université, dans un délai de **15 jours** ouvrables à compter de la date mentionnée ci – dessous.

NB: Toute demande parvenue après le **Mercredi 07 Juin 2023**, ne sera pas retenue.

Bejaia le 18 Mai 2023

Sous directeur des personnels
et de la formation

